



Inexécution d'une décision octroyant un logement dans le cadre de la loi DALO

Dans son **arrêt de chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Tchokontio Happi c. France** (requête n° 65829/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

L'affaire concernait l'inexécution d'un jugement définitif octroyant à la requérante un logement dans le cadre de la loi DALO (droit au logement opposable). C'est la première fois que la Cour traite d'une requête contre la France concernant l'inexécution d'un jugement octroyant un logement.

La Cour considère que le gouvernement français ne saurait faire valoir un manque de ressources pour expliquer que la requérante n'a toujours pas été relogée, plus de trois ans et demi après le prononcé du jugement en question, et ce, alors même que sa demande devait être satisfaite avec une urgence particulière.

Néanmoins, la Cour précise que le droit à un « bail social », permettant à la requérante d'utiliser un logement, ne signifiait pas qu'elle se voyait conférer un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

Principaux faits

La requérante, M^{me} Elisabeth Tchokontio Happi, est une ressortissante camerounaise née en 1972 et qui réside à Paris.

Elle vit avec sa fille et son frère dans un logement de la région parisienne depuis 2003. Par une décision du 12 février 2010, notifiée le 12 mars suivant, la commission de médiation de Paris, constatant qu'ils étaient logés dans des locaux indécents et insalubres, les désigna comme prioritaires et devant être logés en urgence.

Aucune offre effective tenant compte de ses besoins et capacités ne lui ayant été faite dans un délai de six mois à compter de cette décision, la requérante saisit le tribunal administratif de Paris, en vertu de la loi DALO du 5 mars 2007, aux fins de se voir attribuer un logement. Cette loi prévoit que le droit à un logement décent et indépendant, pour toute personne n'étant pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir, est garanti par l'État, qui est désormais soumis à une obligation de résultat et non plus seulement de moyens. À cet effet, la loi a institué une procédure devant permettre l'attribution effective d'un logement : le demandeur exerce un recours amiable auprès des commissions départementales de médiation puis, si nécessaire, un recours contentieux auprès de la juridiction administrative.

Le 28 décembre 2010, le tribunal administratif de Paris fit droit à la demande de M^{me} Tchokontio Happi en enjoignant au préfet de la région d'Ile-de-France d'assurer le relogement de la requérante, de sa fille et de son frère sous une astreinte, destinée au fonds d'aménagement urbain de la région Ile-de-France, de 700 euros (EUR) par mois de retard à compter du 1er février 2011.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 31 janvier 2012, le relogement de la requérante n'ayant pas été assuré, le tribunal administratif procéda à la liquidation provisoire de l'astreinte pour la période du 1er février 2011 au 31 janvier 2012, et condamna l'État à verser la somme de 8 400 EUR au fonds d'aménagement urbain de la région d'Ile-de-France. À ce jour, la requérante et sa famille n'ont toujours pas été relogées.

Griefs, procédure et composition de la Cour

M^{me} Tchokontio Happi se plaignait de n'avoir toujours pas été relogée en dépit du jugement définitif du 28 décembre 2010 enjoignant au préfet de la région d'Ile-de-France d'assurer son relogement.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 octobre 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),
André **Potocki** (France),
Helena **Jäderblom** (Suède),
Aleš **Pejchal** (République Tchèque),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

[Article 6 § 1 \(droit à un procès équitable\)](#)

La Cour estime que le grief de la requérante soulève des questions sous l'angle de l'article 6 § 1.

La Cour constate qu'en l'absence de relogement de M^{me} Tchokontio Happi le jugement du 28 décembre 2010 n'a pas été exécuté dans son intégralité, plus de trois ans et demi après son prononcé, et ce, alors même que les juridictions françaises avaient indiqué que sa demande devait être satisfaite avec une urgence particulière. Si l'astreinte prononcée dans ce jugement a effectivement été liquidée et versée par l'État, elle n'a aucune fonction compensatoire et n'a pas été versée à la requérante, mais à un fonds géré par l'État.

Ce défaut d'exécution du jugement en question ne se fonde sur aucune justification valable au sens de la jurisprudence de la Cour, selon laquelle l'État ne peut faire valoir un problème de ressources pour ne pas honorer, par exemple, une dette fondée sur une décision de justice.

Par conséquent, en s'abstenant pendant plusieurs années de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la décision enjoignant le relogement de la requérante, les autorités françaises ont privé l'article 6 § 1 de tout effet utile. La Cour conclut donc à la violation de cette disposition.

[Article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\)](#)

La Cour estime que le grief de la requérante soulève également des questions sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour rappelle qu'une « créance » – concernant même le bénéfice d'une prestation sociale particulière – peut constituer un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 si elle est suffisamment établie pour être exigible.

Aux termes du jugement du 28 décembre 2010, la requérante devait jouir du droit d'utiliser un appartement, et non d'un droit de l'acquérir. Elle n'avait ainsi pas d'« espérance légitime » d'acquérir une valeur patrimoniale. Par conséquent, on ne peut considérer que la nature de la

créance de M^{me} Tchokontio Happi – à savoir son droit à un « bail social » – constituait un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1², raison pour laquelle la Cour déclare ce grief irrecevable.

Satisfaction équitable (article 41)

La requérante n'ayant présenté aucune demande de satisfaction équitable, la Cour ne lui octroie pas de somme à ce titre.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

² Voir a contrario les arrêts *Teteriny c. Russie* (n° 11931/03, 30 juin 2005) et *Olaru et Autres c. Moldova* (n° 476/07, 28 juillet 2009) dans lesquels la Cour a estimé que, lorsqu'une personne se voit allouer, par un jugement définitif et exécutoire, un logement qu'elle a le droit de posséder, d'utiliser et, sous certaines conditions, d'acquérir, elle devient titulaire d'un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.